

## RECONQUETE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC DANS LES ARDENNES

Délibération N°21CP-1310 du 21 mai 2021, 21CP-2115 du 19 novembre 2021, 22CP-1865 du 18 novembre 2022 et 23CP-1414 du 22 septembre 2023  
Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

### ► OBJECTIFS

Le Pacte Ardennes est une stratégie collective destinée à renforcer l'attractivité du département à tous points de vue, en s'appuyant sur ses nombreux atouts. L'un des quatre axes stratégiques du Pacte Ardennes est consacré à la valorisation des patrimoines ardennais, bâti, naturel et culturel, véritable levier pour restaurer l'attractivité des Ardennes. Afin de garantir une qualité du cadre de vie et du patrimoine, il est indispensable d'enclencher une dynamique en débutant par les travaux de rénovation ou de démolition des bâtiments publics et de ceux accueillant un service public. Les travaux de rénovation concerneront les façades, les toitures et les travaux embarqués.

### ► PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif entre en vigueur dès qu'il est voté par l'assemblée régionale.

La demande d'aide est à envoyer au plus tard le 28 février 2027.

La demande de versement devra être envoyée à la Région au plus tard le 31 décembre 2027 (date de fin d'éligibilité des factures pour le paiement de la subvention régionale).

### ► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Ce dispositif s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte Ardennes, sont éligibles uniquement les projets situés dans le département des Ardennes. Dans ce département, peuvent être bénéficiaires de l'aide :

- Les personnes morales propriétaires d'un ou plusieurs bâtiments accueillant une activité incluant une mission de service public (à l'exception de l'Etat et de ses opérateurs) ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

### ► PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets retenus doivent être des **dépenses d'investissement** réalisées par le bénéficiaire.

Il s'agira d'accompagner des projets qui utilisent des techniques de restauration adaptées à l'aspect du bâtiment et aux matériaux originels des façades et toitures. Ces projets devront en outre être **visibles depuis l'espace public** celui-ci incluant les voies navigables et SNCF.

Les simples travaux de dépoussiérage, de lavage et d'entretien courant ne seront pas éligibles.

Toutes les typologies de bâtiment public sont éligibles (équipements sportifs, bâtiments administratifs, lieux culturels, établissements scolaires, etc.) dès lors que ces immeubles ont été construits avant 2012, y compris ceux inscrits (IMH) ou classés au titre des Monuments Historiques.

#### **Dispositions concernant les travaux de démolition :**

Sont considérées comme ruines :

Les constructions présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Les bâtiments en état de délabrement ;

Les bâtiments ne pouvant faire l'objet d'une rénovation pour des contraintes techniques ou pour des contraintes d'équilibre financier attestés par le propriétaire et devant être démolis ;

Sont éligibles :

- Les travaux de déconstruction partielle ou totale d'un bâtiment (incluant le désamiantage, y compris les diagnostics préalables nécessaires au projet) : chaque partie détruite pouvant faire l'objet d'un dossier propre ;
- L'évacuation des gravats, la remise en état du terrain ;
- La sécurisation des mitoyennetés, y compris les travaux de rejointement ou de pose d'un bardage qualitatif ; ces travaux peuvent également être accompagnés en dehors d'un projet de démolition, les dégâts ayant pu être occasionnés par le fait de l'Homme ou du temps.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux de VRD

Si l'entreprise effectuant les travaux de démolition n'a pas l'utilisation totale ou partielle des matériaux, un contact devra être pris avec une structure œuvrant en faveur du recyclage des matériaux et de leur réemploi dans une logique d'économie circulaire.

#### **Dispositions concernant les travaux de rénovation des façades :**

Sont éligibles :

- Les travaux de rénovation de façades anciennes en pierres, moellons, briques, torchis et pans de bois ;
- Les travaux de rénovation des façades anciennes enduites avec badigeon ou enduites à neuf à la chaux (uniquement sur les supports traditionnels) ;
- Les travaux de restauration ou de remplacement (qui seront validés par les services de l'UDAP) des ferronneries et des volets, mise en peinture des menuiseries traditionnelles (portes, fenêtres), restauration des corniches et les cloches, à condition qu'ils soient inclus dans un projet de ravalement éligible ;
- Les travaux de restauration des murs et murets, escaliers, parvis et tout autre dépendance en matériaux traditionnels, y compris les travaux de restauration ou de remplacement des ferronneries qui seront validés par l'UDAP à condition que ces derniers soient inclus dans un projet de rénovation éligible ;
- Les travaux utilisant des matériaux adaptés pour faire disparaître un point noir (ancienne publicité sur une façade, ancienne ouverture fermée par des parpaings, château d'eau dégradé,...) ;
- la sécurisation et la stabilisation de façades anciennes ayant souffert de l'utilisation de matériaux inadaptés et présentant une surface bombée et fissurée.
- La suppression des bardages en tôle ondulée ou en bac acier des façades, et la remise en état d'un bardage plus qualitatif (bois ou ardoise) ou la remise à nu de la façade initiale dans le cas où celle-ci serait composée de matériaux traditionnels ardennais ;
- La suppression des bardages en fibrociment, ou en pseudo-ardoise contenant de l'amiante incluant le désamiantage, et la remise en état d'un bardage plus qualitatif (bois ou ardoise) ou la remise à nu de la façade initiale dans le cas où celle-ci serait composée de matériaux traditionnels ardennais ;
- La restauration des bardages bois ou ardoise, par le nettoyage, la rénovation (traitement de l'essence, peinture pour le bois) ou le remplacement du matériau ;
- Les travaux de déconstruction et reconstruction à l'identique lorsqu'ils sont nécessaires à la rénovation du bâti.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant ;
- Les remises en peinture et les crépis ;
- Les travaux de maçonnerie à l'exception de ceux identifiés comme un préalable indispensable à la rénovation du bâti ;
- Les travaux de fresques, trompe l'œil et autres décorums.

#### **Dispositions concernant les travaux de rénovation des toitures :**

Sont éligibles :

- Les travaux de réfection complète d'une toiture composée de matériaux de type tôle fibrociment, tôle bac acier, tôle zinguée,..., et son remplacement par une toiture tuile ou ardoise sauf si impossibilité ;
- La rénovation de toitures anciennes : les matériaux de couverture tels que la tuile et l'ardoise et leur pose ;
- L'isolation des toitures en tuiles ou en ardoises : isolation sous toiture ou sur le dernier niveau occupé du bâtiment si les combles sont aménagés ;
- Les travaux de charpente ;
- Les travaux de maçonnerie qui sont un préalable indispensable à la rénovation de la charpente et de la toiture (par exemple : pour un mur présentant une surface bombée ou fissurée) ;
- Les travaux de suppression, rénovation et ou de reconstruction des cheminées.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant ;
- L'installation de velux.

L'hypothèse de la mise en photovoltaïque de tout ou partie de la toiture sera étudiée. La SEM ENR Ardennes sera consultée pour étudier la mise en photovoltaïque si le propriétaire ne porte pas de projet.

#### **Dispositions concernant les travaux embarqués :**

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte impose la réalisation de travaux d'isolation thermique à l'occasion de travaux importants de rénovation des bâtiments, comme un ravalement de façade, une réfection de toiture.

La réalisation de ces travaux permet de mobiliser des dispositifs dédiés à la transition énergétique comme les Certificats d'Économie d'Énergie ou Climaxion (programme Région Grand Est / ADEME) dont les aides sont cumulables avec ce dispositif.

<http://www.rt-batiment.fr/obligation-d-isolation-en-cas-de-travaux-a41.html>

<https://www.climaxion.fr/>

#### **Dispositions générales :**

Les travaux devront être réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des Métiers ou au registre du Commerce ou par des structures d'insertion par l'activité économique ou employant des personnes en situation de handicap.

Ils seront réalisés conformément aux règles et servitudes d'urbanisme, le cas échéant en respect des prescriptions architecturales prescrites par les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes (ou d'un architecte-conseil du PNR ou mandaté par l'EPCD).

Enfin, ce dispositif n'est pas cumulable avec les dispositifs du Conseil Régional en vigueur de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité, de soutien à la résorption des friches et des verrues paysagères, de soutien au renforcement des centralités urbaines et rurales, de soutien à la préservation et la restauration du patrimoine non protégé et de soutien au patrimoine classé au titre des monuments historiques

### ► AIDE RÉGIONALE

Pour les travaux de rénovation des façades et toitures, l'aide de la Région sera :

- de **50% maximum** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 20 000 €** d'aide,
- et un plancher de dépenses éligibles de 3 000 €,
- pour 1 dossier maximum par an et par bénéficiaire sur la période d'éligibilité.

Pour les projets de démolition, l'aide de la Région sera :

- de **80% maximum** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 15 000 €** d'aide,
- et un plancher de dépenses éligibles de 3 000 €,

### ► COMMENT OBTENIR L'AIDE

Dès ouverture du service fin 2021 : exclusivement par dépôt d'une demande sur la plateforme régionale de dépôt en ligne [messervices.grandest.fr](https://messervices.grandest.fr). (en attendant, envoi par courrier au Président du Conseil Régional Grand Est du formulaire de demande signé) accompagné des pièces demandées pour constituer le dossier :

- Devis détaillés, descriptifs et estimatifs des travaux à réaliser, établis par des entreprises ; Les prix proposés devront correspondre à la réalité du marché ;
- Pour les collectivités territoriales, la délibération adoptant l'opération, son coût et sollicitant un financement de la Région ;
- Pour les personnes morales, un document officiel adoptant l'opération, son coût et sollicitant un financement de la Région ;
- Une copie de l'arrêté accordant le permis de démolir ou un certificat d'autorisation tacite ;
- Une copie de l'acte de propriété, attestation notariale, ou tous autres documents justifiant de la propriété ou de l'occupation du bâtiment, et de sa date de construction ou du mandat donné par tout propriétaire à une collectivité locale et à un groupement de collectivités locales ;
- Un plan de situation identifiant la construction concernée (relevé cadastral disponible sur [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr) ou [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr));
- Des photos du bâtiment concerné ;
- Une procuration en cas de désignation d'un mandataire ;
- Si le bâtiment a subi un sinistre, une copie de la quittance d'assurance faisant état de la somme versée par l'assurance au titre du dédommagement ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

Les projets engagés préalablement au dépôt d'une demande ne sont pas éligibles.

### ► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Grand Est dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention.

Un panneau d'information indiquant le soutien de la Région Grand Est devra être apposé sur site pour une durée de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation en Commission Permanente du Conseil Régional, et sous réserve de la disponibilité des crédits.**

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par le comptable du maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes.

#### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

#### ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.